

Haisdurant

ANTOINE-MARIE d'Hozier, généalogiste du roi, dresse le procès-verbal des preuves de noblesse de Charles-Emmanuel, fils de Charles Haisdurant, sieur du Fresne, et de Marguerite Béchu sa femme, le 3 octobre 1786, en vue de son admission dans les Écoles royales militaires.

Bretagne, 1786

Procès-verbal des preuves de la noblesse de Charles-Émanuel Haisdurant, agréé par le roi pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans les écoles royales militaires.

D'argent à trois chevrons de sable.

I^{er} degré, produisant. Charmes-Emanuel Haisdurant, 1778.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse du Gourai, évêché de Saint-Brieuc, portant que **Charles Emmanuel** Haisdurant, fils d'écuyer Charles Haisdurant et de dame Marguerite-Susanne Béchut son épouse, naquit le 12 de mai mil sept cent soixante-dix-huit et fut batisé le même jour. Ce extrait signé Colin, recteur du Gourai, est légalisé.

II^e degré, père. Charles Haisdurant du Fresne, Marguerite-Suzanne Béchu sa femme, 1776.

Extrait des registres de la paroisse du Gourai en Bretagne évêché de Saint-Brieuc, portant qu'écuyer **Charles** Haisdurand-du-Fresne, fils majeur de feu ecuyer Charles Haisdurand du Fresne et de dame Anne de la Touche son épouse, de la dite paroisse, d'une part, et demoiselle Marguerite-Susanne **Béchu** veuve de François Mallet, originaire de Gaël et domiciliée en la susdite paroisse, fille majeure de feu Mathurin et de demoiselle Jeanne-Rose [fol. 1V] Rochard sa femme, d'autre part, reçurent la bénédiction nuptiale le 11 de septembre mil sept cent soixante seize en présence d'écuyer François Haisdurand et d'écuyer Guillaume Haisdurant. Cet extrait signé Colin, recteur du Gourai, est légalisé.

Vente d'environ six vergées de terre labourable située proche le village de Poulanque, paroisse du Gouray, évêché de Saint-



Briec, faite le 15 de mai mil sept cent quatre-vingt-quatre par Jean Brusot, fils de Gabriel, demeurant au dit village de Poulanque, à écuyer Charles Haisdurand et à dame Marguerite-Susanne Béchu son épouse. Cet acte fut passé devant Grignon et Badouësel qui en retint la minute, notaires de l'abbaye (royale de Bosquien) et du marquisat de la Moussaye.

Extrait des registres des batêmes de l'église paroissiale du Gourai, évêché de Saint-Briec, portant qu'écuyer Charles Haisdurand, fils du légitime mariage d'écuyer Charles Haisdurand et de dame Anne de la Touche naquit au village des Vallées le 14 de fevrier mil sept cent quarante six et fut batisé le même jour. Cet extrait signé Colin, recteur du Gourai, est légalisé.

III^e degré, ayeul. Charles ou Charles-François Haisdurand du Fresne, Anne de la Touche sa femme, 1734,

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Maroué, évêché de Saint-Briec, portant que **Charles-François**, fils légitime d'écuyer François Haydurand et de dame Jaqueminie Le Mintier, sieur et dame de Gouello, naquit le 15 de mai mil sept cent quatre, (fut ondoyé le ... ¹) et fut batisé (c'est-à-dire reçut le supplément des cérémonies du batême) dans la dite eglise paroissiale de Maroué le 5 d'avril mil sept cent six. Parain, écuyer Charles du Chastel, sieur « dudit lieu », et maraine dame Louise-Françoise Gourlay, dame de Frémur. Cet extrait signé Cretual, recteur de Maroué, est légalisé.

Extrait des registres des mariages de l'église paroissiale du Gourai, évêché de Saint-Briec, portant qu'écuyer Charles Haisdurand, chevalier du Fresne, majeur de plus de trente ans, et Anne **de la Touche**, tous deux de la dite paroisse, reçurent la bénédiction nuptiale le 6 de juillet mil sept cent trente quatre en présence de Charles de la Touche, père de l'épouse. Cet extrait signé Colin, recteur du Gourai, est légalisé.

Extrait des registres des sépultures de l'église paroissiale du Gourai, évêché de Saint-Briec, portant qu'écuyer Charles Haisdurand, âgé d'environ cinquante-cinq ans, mourut le 19 d'avril mil sept cent soixante et fut inhumé le lendemain dans l'enfeu du Fresne en la dite eglise. Cet extrait signé Colin, recteur du Gourai, est légalisé.

Prisage des maisons, terres et héritages dependants de la succession de feu ecuyer François Haisdurand, sieur du Fresne, fait le 2 de juin mil [fol. 2]



D'argent à trois chevrons de sable.

1. Ainsi en blanc.

sept cent cinquante huit au lieu et manoir noble du Fresne, paroisse du Gouray, évêché de Saint-Brieuc, entre ecuyer Jaques Haisdurand, sieur du Fresne, aîné noble, chef de nom et d'armes, fils unique d'ecuyer François-Claude Haisdurand et par sa représentation héritier principal et noble du dit feu ecuyer François Haisdurand, sieur du Fresne, et collatéralement d'ecuyers Guy et Gilles Haisdurand ses oncles, décédés sans hoirs de corps, d'une part, et ecuyer Charles Haisdurand, demoiselle Gillette Haisdurand, femme du sieur Olivier Baudet, François Vétel, sieur des Costières, père et garde naturel des enfans de son mariage avec demoiselle Julienne Haisdurand, encore comme fondé aux droits d'ecuyer Jean Haisdurand, Jaqueline Goudelin, fille majeure de demoiselle Jaqueline Haisdurand, demoiselle Jeanne Haisdurand et le sieur Jean Pasco du Pavillon son mari, et le sieur Joseph Goudelin, veuf de la dite demoiselle Jaqueline Haisdurand, garde naturel des enfans de leur mariage, héritiers puînés du dit feu ecuyer François Haisdurand, sieur du Fresne, d'une part ; auquel prisage a été vaqué par ecuyers Jean du Rocher, sieur du Boisbouan, demeurant en sa maison noble de la Villeglorieux, paroisse de Plenée, priseur noble convenu du dit sieur Haisdurand du Fresne aîné, Jean-Baptiste du Rocher, sieur du Pargat, demeurant au bourg paroissial du dit Plenée, aussi priseur noble nommé d'office pour les dits puînés, Sébastien-Claude de Queslen, demeurant en la maison de Coueslan, paroisse de Langourla, tiers priseur noble aussi nommé d'office, et maître Guillaume Goruel, arpenteur et cordeur, demeurant en la maison de Lecoublières, paroisse de Plétan, le tout susdit évêché de Saint-Brieuc ; lesquels héritages, tels qu'ils sont détaillés dans le dénombrement fourni à la réformation du domaine de Jugon le 2 de fevrier mil six cent quatre vingt deux par le dit feu ecuyer François Haysdurant sieur du Fresne, relevoient prochainement et noblement du roi sous son domaine et sénéchaussée de Jugon au fief de l'Eprevier. Cet acte rédigé par les dites priseurs au dit bourg de Plenée le 10 du dit mois de juin de la même année fut déposé le 17 du même mois au greffe de la juridiction et sénéchaussée royale de Jugon, et est signé Vallet, greffier de la dite juridiction.

Lettres de restitution adressées au sénéchal de la juridiction de Jugon, obtenues en chancellerie à Rennes le 22 de novembre 1755 par Jaques Haisdurand, ecuyer, seigneur du Fresne, chef de nom et d'armes, auquel on avoit fait signer, lui étant récemment majeur, un partage frauduleux le 25 de mai mil sept cent cinquante et un. Ces lettres, où il est dit qu'il avoit exposé au roi qu'il étoit né gentilhomme de très ancienne extraction, qu'il étoit fils unique de François-Claude Haisdurand, ecuyer, et de dame Mathurine du Boscq sa femme, que ledit François-Claude Haisdurand étoit mort au service du roi dans ses armées depuis plusieurs années, l'ayant laissé mineur en très bas âge et dessaisi de tous les titres de sa maison qu'il n'avoit encore pu recouvrer, et que ledit François-Claude Haisdurand, fils aîné et héritier principal et noble d'autre François haisdurand, ecuyer, sieur du Fresne, avoit quatre frères puînés et aussi quatre sœurs, savoir Guy et Gilles Haisdurand, tous deux décédés sans hoirs de corps, Charles et Jean Haisdurand, Vincent (ainsi dans ces lettres qui ont été produites en original : il est vraisemblable

qu'il faudroit y lire vivants), Gillette-Renée, femme du sieur Olivier Baudet, Jacquemine [fol. 2V] Haisdurant, décédée femme du sieur Joseph Goudelin, dont les enfans partie majeurs et partie mineurs, Julienne Haisdurant vivante femme du sieur François Vélet des Cossières (erreur : c'est Vétel des Costières) dont aussi des enfans, et Jeanne-Vincente et (ainsi dans ces lettres : ne seroit-ce pas Jeanne vivante et) femme du sieur Jean Pasco du Pavillon, sont signées par le roy à la relation du Conseil espert.

IV^e degré, bisayeul. François Haisdurant-du-Gouvello, Jaquette ou Jacquemine Le Mintier, sa femme, 1698.

Contrat de mariage d'ecuyer **François** Haidurant, sieur du Gouvello, y demeurant, paroisse de Maroué, accordé le dernier jour de decembre 1698 avec demoiselle Jaquette **Le Mintier**, autorisée par dame Marie Brevengoet, dame de la Villeblanche, sa mère, demeurantes en la dite paroisse de Maroué, évêché de Saint-Brieuc. Il est stipulé que pour assurance de la somme de 12000 livres donnée par la dite dame de la Villeblanche en faveur dudit mariage, le dit sieur du Gouvello veut qu'incontinent son partage fait avec ecuyer Jaques Haidurans, sieur du Fresne, son frère, ses biens tiennent lieu d'hipotèque de la même somme de 12000 livres. Ce contrat fut passé à Collines devant Vétel, notaire de la cour et juridiction de Collines.

Minu fourni le 11 d'août mil sept cent un par François Haisdurant, ecuyer, sieur du Gouvello, savoir de la maison principale du Gouvello et d'autres héritages qu'il possédoit sous la seigneurie de Lamballe, en la paroisse de Maroué, lesquels lui étoient advenus par le décès de Jaques Haidurant, ecuyer, sieur du Fresne, son frère aîné. Ce minu signé F. Haisdurant fut reçu à Lamballe par Le Maignan, notaire ducal de la juridiction du dit Lamballe.

Extrait d'un des registres des batêmes de la paroisse de Saint-Glén en Bretagne, portant que François Haydurant, fils d'ecuyer René Haydurant, sieur du Rochay, et demoiselle Françoise Volance son épouse, « offert de la paroisse de Landehen, ici apporté par nécessité et commodité du lieu », fut batisé le 4 de janvier mil six cent soixante et un. Parain ecuyer Charles Guéheneuc, sieur du Chenot ; et maraine demoiselle Marguerite Le Veneur, dame du Gouvello. Dans le nombre des signatures mises sur le dit registre à la fin de cet acte de batême sont les deux suivantes : « François Haisdurand, Haisdurand ». Cet extrait signé Briand, recteur de Saint-Glen, est légalisé.

Arrêt de la Chambre établie par le roi pour la réformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne, rendu à Rennes le 26 de fevrier 1669, par lequel François Haisdurand, ecuyer, sieur du Fresne, et René Haisdurand, ecuyer, sieur du Rochay, son oncle ², le dit René fils puisné d'ecuyer François Haysdurand, seigneur du Rochay, et de demoiselle [fol. 2v] Jacquemine Le Bourdais, sont déclarés nobles et issus d'extraction noble ; comme tels il leur est permis et à leurs descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'ecuyer ; et il est ordonné que leurs noms seront employés au catalogue des

2. Un astérisque renvoie à cette note en bas de paragraphe : *A la mode de Bretagne*.

nobles, savoir le dit François Haisdurand de la juridiction royale de Jugon, et le dit René Haisdurand en la sénéchaussée de Rennes. Cet arrêt est produit par expédition (délivrée nouvellement), signée Buret (vraisemblablement greffier en chef civil du parlement de Bretagne).

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité commissaire du roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves des écoles royales militaires, chevalier grand croix honoraire de l'ordre royal des saints Maurice et Lazare de Sardaigne,

Certifions au roi que **Charles-Emanuel Haisdurant** a la noblesse requise pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans les écoles royales militaires, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le troisième jour du mois d'octobre de l'an mil sept cent quatre-vingt-six.

[Signé] d'Hozier de Sérigny. ■